



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2009 - 1 - 0682

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Actualisation des prescriptions applicables à la distillerie et aux bassins d'évaporation
Société Coopérative Européenne de Distillation Le Val d'Hérault à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment le titre Ier (Installations classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 5-147 du 20 juillet 1967 relatif au dépôt aérien de liquides inflammables ;
- Vu** l'arrêté n° 70-154 L du 23 juin 1970 autorisant la société coopérative régionale agricole de distillation de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS à exercer des activités de production par distillation des alcools et eaux de vies et de stockages d'alcools ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 76-61 du 6 mai 1976 relatif au dépôt aérien de fuel lourd ;
- Vu** l'arrêté du 16 octobre 1979 fixant des prescriptions complémentaires à la société coopérative agricole de distillation de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS en vue d'atteindre les objectifs définis par la circulaire ministérielle du 8 août 1974 relative aux distilleries vinicoles ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 1982 modifiant l'arrêté du 16 octobre 1979 précité tenant compte de l'augmentation de la capacité nominale de production d'alcools pur suite aux modifications apportées aux colonnes de distillation ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 14 mars 1988 relatif au transformateur électrique au pyralène ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 91-59 du 8 juillet 1991 relatif au dépôt aérien de gaz de pétrole liquéfié ;
- Vu** l'arrêté n° 2001-I-4851 du 26 novembre 2001 fixant des prescriptions complémentaires à la société coopérative agricole de distillation de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS, notamment en lui imposant de déposer un dossier d'actualisation des pièces mentionnées aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 ;
- Vu** l'arrêté n° 2002-I-3075 du 24 juin 2002 fixant des prescriptions complémentaires à la société coopérative agricole de distillation de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS relatives à l'épandage des effluents ou des déchets générés par ses activités ;
- Vu** l'arrêté n° 2002-I-4303 du 19 septembre 2002 mettant en demeure la société coopérative agricole de distillation de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS de transmettre au Préfet de l'Hérault le dossier d'actualisation prescrit par l'arrêté du 26 novembre 2001 précité ;

Vu le dossier d'actualisation des données techniques déposé en date du 9 avril 2003, complété en 2004 et en avril 2006, puis en janvier 2007 et finalisé en juin 2008 ;

Vu le compte rendu final des travaux effectués entre le 16 septembre 2003 et le 16 février 2006, établi par l'INRA, Unité expérimentale de Pech Rouge à GRUISSAN (11430), à la suite de la convention de recherche n° 03.74.C0036 avec l'ADEME sur les « Nuisances olfactives liées aux effluents vinicoles : Origine et traitement des composés malodorants » ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 29 janvier 2009 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est nécessaire et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-3 du Code de l'Environnement susvisé, les conditions d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R 512-28 du Code de l'environnement susvisé les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement tiennent compte d'une part de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDERANT que les mesures présentées par l'exploitant et les améliorations qu'il a apportées à ses installations depuis leur mise en service sont de nature à respecter les dispositions réglementaires ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1 PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société coopérative européenne de distillation (SCED) Le Val d'Hérault, dont le siège social est situé au 54, avenue de Montpellier à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS (34725), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre sur le site de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS l'exploitation des activités liées à la distillation de produits viticoles et à ses installations connexes définies ci-après. Elle est aussi autorisée, lors de distillation exceptionnelle de crise, à procéder à l'épandage des effluents issus des installations de production d'alcools par distillation situées à la même adresse.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'environnement susvisé.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

Article 1.2 Actes administratifs antérieurs

Les prescriptions fixées par les arrêtés du 23 juin 1970, du 16 octobre 1979 modifié par arrêté du 23 juin 1982, du 26 novembre 2001 et du 24 juin 2002, susvisés, sont abrogées et remplacées par celles mentionnées dans le présent arrêté. Les récépissés de déclaration du 6 mai 1976, 14 mars 1988 et du 8 juillet 1991 sont abrogés.

Article 1.3 Localisation

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS, d'une part, pour la distillerie, sur les parcelles cadastrées section C n° 608, 611, 612, 685, 762 et 891 et section H n° 583 à 585 et d'autre part, pour les bassins d'évaporation, sur les parcelles cadastrées section A n° 260 et section B n° 73, 78, 82, 83, 171 à 174, 176 à 180, 209 à 213, 215 à 218, 245 à 251, 253 à 256, 271 à 286, 288 à 303, 316 à 320, 326, 359 et 383.

Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation
2250 - 1	A	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs, la capacité de production exprimé en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j.	- colonne SPEICHIM : production maximale d'alcool pur : 400 hl/jour - colonne de distillation eau de vie de Muscat : production maximale d'alcool pur : 35 hl/jour.

			Production totale maximale d'alcool pur : 435 hl/jour
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Site de « Pechaures » - 13 bassins d'évaporation naturelle des effluents de la distillerie : superficie totale de 5,2 ha, - 1 aire de stockage des boues. Quantité totale maximale d'effluents à traiter : 26000 m³.
2170	A	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j.	Capacité de production de supports de culture : 15 t/j
1432-2-a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	- 1 réservoirs aérien de gas-oil : 10 m ³ ; - 1 réservoir aérien de fuel domestique : 20 m ³ ; - 4 cuves d'alcool industriel de 26,8 m ³ , soit 107,2 m ³ . Capacité totale équivalente : 113,2 m ³
2921-1-a	A	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW.	Une tour de refroidissement : puissance thermique maximale évacuée : 2440 kW.
1434-2	A	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à l'autorisation	Pompe de chargement camions citernes en alcools : 20 m ³ /h.
1434-1-b	D	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent pour les liquides inflammable de la catégorie de référence étant supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	- Pompe de distribution de gas-oil : 3,4 m ³ /h ; - Pompe de distribution de fuel domestique : 3,4 m ³ /h ; Débit maximum équivalent : 1,36 m ³ /h
2910-A-2	D	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation, exprimé en PCI, étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance respective de 4,4 MW et de 4,5 MW ; Puissance thermique maximale de l'installation : 8,9 MW
2171	D	Dépôts d'engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	<i>Distillerie</i> : dépôt de supports de culture (pulpes grossières et fines) : 400 m ³ ; <i>Site de « Pechaures »</i> : dépôt de boues de curage des bassins utilisées en support de culture : 200 m ³ .
2255-3	D	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, lorsque la quantité stockée de produits dont le titre volumétrique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est supérieure à 50 m ³ mais inférieure à 500 m ³ .	- 2 foudres en bois : 10,2 m ³ ; - 11 cuves acier : 160,1 m ³ . Capacité totale des cuves d'alcools de bouche : 170,3 m ³

2260-2	D	Broyage, déchetage, trituration, tamisage, etc.. des substances végétales et de tous produits organique naturel, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 40 kW mais inférieur à 200 kW.	<ul style="list-style-type: none"> - atelier d'épépinage : puissance installée des machines : 60 kW - atelier tartrate de calcium : puissance installée des machines : 80 kW Puissance installée totale : 140 kW
1611 (pour mémoire)	Non classé	Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t.	2 cuves (13 m ³ + 20 m ³) : 44 t d'acide nitrique à 58%

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Article 1.5 Conformité aux plans et données du dossier – modifications

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512.33 du Code de l'environnement susvisé, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique, par un organisme tiers, des éléments du dossier justifiant de vérifications particulières. Tous les frais engagés à cette occasion sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet dans un délai d'un an un rapport de vérification de la conformité des installations aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.6 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.7 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.8 Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.9 Cessation d'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet de l'Hérault la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des déchets dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations éventuelles d'accès sur le site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 1.10 Vente des terrains

Le vendeur des terrains sur lesquels a été exploitée une installation soumise à autorisation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est également l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Article 1.11 Réglementation

Article 1.11.1 Textes réglementaires applicables

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté du 5 juillet 1977 relatifs aux visites et examen approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 ;
- arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-685 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-685 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 ;
- arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Article 1.11.2 Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales et de la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 2.1 Conditions générales

Article 2.1.1 Conduite de l'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour limiter les émissions de polluants par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la mise en place de collectes sélectives et l'optimisation de l'efficacité énergétique. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.2 Accès, voies internes et conditions de circulation

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Durant les heures d'activité, l'accès est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Ces règles font l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès. Le site de « Pechaure » comprenant les bassins d'évaporation est efficacement clôturé sur la totalité de sa superficie.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services incendie et de secours.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site et de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...). Une attention particulière est portée aux règles applicables en période nocturne au regard des dispositions fixées à l'article 6 du présent arrêté sur la prévention des bruits. En particulier, l'usage des avertisseurs sonores des camions est formellement interdit.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 2.1.3 Entretien du site

Les établissements et ses abords, ainsi que le site de « Pechaures » où sont situés les bassins d'évaporation, sont aménagés et tenus dans un état de propreté satisfaisant, notamment les voies de circulation et les abords qui sont débroussaillés en permanence.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.4 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.2 Organisation de l'établissement

Article 2.2.1 Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.2.2 Documentation sécurité-environnement

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires ;
- les plans des installations tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition du service inspection sur le site durant cinq années minimum.

Article 2.2.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.4 Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.5 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Article 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Sont interdits, tout déversement direct ou indirect d'eaux résiduaires en nappe souterraine, toute communication entre le réseau d'eaux usées d'origine sanitaire et les autres réseaux, tout rejet direct dans le milieu naturel et toute liaison directe entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 3.2 Plans des réseaux

Le schéma de circulation des effluents liquides des installations, les plans des réseaux de collecte des effluents des installations sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition du service inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.3 Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité (inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires sur les principaux émissaires).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 3.4 Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. Les eaux de refroidissement sont recyclées.

L'alimentation en eau est assurée d'une part, principalement par le réseau communal (consommation de référence : 20.000 m³ par an) et d'autre part, pendant les mois de Septembre et d'Octobre correspondant à la campagne des vendanges, par prélèvement des eaux du canal de Gignac, selon une convention devant être établie avec l'association gérant cet ouvrage.

L'usage du réseau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation d'eau, au moyen de dispositifs de mesure volumétriques totalisateurs, dont un doit être situé en amont du réseau d'alimentation en eau potable. Ce dernier dispositif est relevé hebdomadairement et les données sont portées sur un registre tenu à disposition du service inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique, conformément aux prescriptions du Code de la santé publique.

L'exploitant établit le bilan annuel de sa consommation d'eau en indiquant les éventuelles mesures prises afin de réduire cette consommation. Il privilégie notamment le recyclage des vinasses en tête de la diffusion sur marcs. Il tient ce bilan à la disposition du service des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.5 Forage : abandon de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. L'ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations aquifères.

Le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête de forage et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés. En cas d'abandon définitif, le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à la cote de - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite de 2 m d'épaisseur, le reste étant cimenté (de -5m jusqu'au niveau du sol).

Article 3.6 Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par un contact avec les produits traités ou entreposés, en réduisant les surfaces concernées, en bâchant le cas échéant les stockages et en nettoyant les aires imperméabilisées.

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées dans le ruisseau « Lagarel ». Les eaux pluviales des zones imperméabilisées, à l'exception de celles concernant les stockages des marcs, sont collectées et peuvent, en l'absence de pollution préalablement caractérisée, être rejetées dans le ruisseau « Lagarel ». Les autres eaux pluviales souillées par les stockages de marc sont dirigées vers les bassins d'évaporation de « Péchaure ».

Elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- hydrocarbures totaux (Ht) inférieurs à 5 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures : en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux des purges des circuits d'eau des chaudières sont dirigées vers les bassins d'évaporation de « Péchaure ». Les eaux de purge des circuits de la tour de refroidissement (non recyclées) sont collectées et dirigées vers le ruisseau « Lagarel ».

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les voies de circulation des véhicules, les aires de stockage des marcs et autres surfaces imperméabilisées, sont traitées comme des eaux résiduaires. Elles sont collectées et dirigées vers des cuves de reprise équipées de système de relevage suffisamment dimensionnés, puis via le bassin général de collecte, de décantation et de relevage des effluents, vers les bassins d'évaporation des « Pechaures ».

Article 3.7 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) sont raccordées au réseau des eaux usées communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

Article 3.8 Eaux résiduaires

Le rejet des eaux résiduaires issues de la distillerie et des caves extérieures se fait exclusivement vers le site de « Pechaure » constitué de 13 bassins d'évaporation via la canalisation reliant le bassin de décantation de la distillerie aux bassins d'évaporation de « Pechaure ».

Les cuves de reprise des eaux résiduaires collectées doivent avoir une capacité de rétention suffisante et être équipées de pompes de relevage suffisamment dimensionnées, pour permettre d'évacuer la totalité des eaux pluviales souillées reçues lors de précipitations importantes, vers la station d'épuration.

Article 3.8.1 Admission des effluents extérieurs à la distillerie :

Les effluents provenant d'entreprises extérieures destinées à être traités dans l'établissement ne peuvent être admis que dans la mesure où ils ont clairement identifiés de façon à pouvoir connaître son producteur où son collecteur. Seuls sont admis les effluents d'origine vinicole, agricole ou végétale dans les ouvrages de traitement.

Avant d'admettre un effluent dans la station d'épuration constituée des bassins d'évaporation, l'exploitant doit s'assurer de sa capacité à traiter l'effluent dans les conditions fixées par le présent arrêté et de la compatibilité de la qualité de l'effluent avec les ouvrages de traitement. Il doit être en mesure de justifier de cette vérification préalable auprès de l'inspection des installations classées.

Le volume maximal d'effluents provenant d'entreprises extérieures est limité à **2500 m³**.

Une convention relative aux conditions d'admission des effluents doit être établie au préalable entre l'exploitant et le producteur de l'effluent, sur la base d'une information préalable sur le volume et le type d'effluent à traiter.

Celle-ci précise :

- L'identité et l'adresse du producteur ;
- L'origine et la composition de l'effluent (ou résultat d'analyse représentatif de l'effluent) ;
- Les quantités prévisionnelles d'apport par campagne.

L'exploitant peut solliciter des analyses ou informations complémentaires sur l'effluent ou refuser de traiter l'effluent.

Article 3.8.2 Transfert des effluents :

Afin de garantir en toutes circonstances le transport des effluents vers la station d'épuration, l'exploitant doit notamment mettre en place :

- des pompes de relevage suffisamment dimensionnées pour permettre d'évacuer la totalité des eaux pluviales souillées reçues lors de précipitations importantes vers le réservoir de décantation des eaux résiduaires ;
- un système de surveillance du bon fonctionnement des pompes de relevage ;
- une pompe de secours asservie à un dispositif de détection d'un dysfonctionnement de la pompe ou à un système d'alarme de niveau haut dans les cuves de reprise ;
- un système d'alarme et de commande automatique des pompes de relevage reliés à une détection de niveau dans les cuves de reprise et dans le bassin général de collecte des eaux résiduaires situé en point bas du site ;
- des pompes de secours mobiles, en nombre suffisant.

Article 3.8.3 Station d'épuration : bassins d'évaporation

Les bassins d'évaporation doivent être étanches afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines. L'exploitant doit se conformer aux prescriptions formulées dans les études hydrogéologiques préalables.

Les digues doivent être réalisées en matériaux étanches (argile compactée) sur une hauteur minimale de 1,30 mètre. Des chemins sont aménagés autour des bassins d'évaporation de manière à être aisément accessibles par camion-citerne et permettre des interventions en toute sécurité.

Les bassins et leurs abords doivent être correctement entretenus et nettoyés autant qu'il est nécessaire. Une rampe d'accès sera installée afin de permettre l'accessibilité aux véhicules de nettoyage.

Chaque bassin d'évaporation est équipée d'au moins une échelle limnimétrique, permettant une lecture aisée du niveau des effluents, avec marquage de la hauteur maximale à ne pas dépasser.

Article 3.8.4 Volumes de stockage

L'exploitant doit disposer de bassins d'évaporation d'une capacité suffisante pour stocker en toute sécurité la totalité des effluents produits et admis sur le site pendant la campagne de distillation, y compris les eaux pluviales.

Le volume maximal admissible d'effluents dans l'ensemble des bassins est de **26000 m³** par campagne de distillation.

Le volume maximal admissible d'effluents dans chaque bassin est fixé comme suit :

- bassin n° 1 : 0 m³ (stockage des boues curées),
- bassins n° 2 : 2300 m³, n° 3 : 2400 m³, n° 4 : 1900 m³, n° 5 : 1700 m³, n° 6 : 600 m³, n° 7 : 1500 m³, n° 8 : 600 m³, n° 9 : 800 m³, n° 10 : 2100 m³, n° 11 : 500 m³, n° 12 : 300 m³, n° 13 : 3300 m³, n° 14 : 8000 m³.

La hauteur maximale des effluents **avant réception des eaux pluviales** ne devra en aucun cas dépasser **50 centimètres** dans chaque bassin d'évaporation.

L'exploitant doit prendre par anticipation des mesures permettant d'éviter un niveau trop haut dans les bassins. Ces mesures sont le cas échéant, la redistribution des effluents vers d'autres bassins, le stockage dans des réservoirs tampon ou la mise en œuvre d'un épandage des effluents conformément au plan d'épandage prévisionnel établi.

Le stockage des effluents dans les bassins doit être réalisé de façon à ce qu'ils ne puissent déborder en aucun cas, y compris lors d'épisodes météorologiques importants. A cet égard, leur remplissage doit tenir compte d'une marge de sécurité d'au moins 30 centimètres.

Article 3.8.5 Gestion des effluents :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de la station d'épuration et de sa fiabilité sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir la comptabilité des effluents entrants dans les bassins d'évaporation. A cet effet, il doit être mis en place un compteur volumétrique sur la canalisation d'amenée des effluents dans les bassins et un comptage du volume des effluents d'apport extérieur.

L'exploitant doit assurer un enregistrement des données et effectuer des analyses, selon les périodicités suivantes :

- suivi hebdomadaire du relevé du volume des effluents acheminés vers les bassins d'évaporation (y compris les apports d'effluents extérieurs) ;
- suivi hebdomadaire du volume d'effluents affecté à chaque bassin ;
- suivi hebdomadaire de la hauteur des effluents dans chaque bassin ;
- suivi mensuel du pH et de la DCO.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, trimestriellement jusqu'à la fin de la campagne de distillation, un état récapitulatif de la comptabilité des effluents permettant de vérifier la bonne gestion du traitement de ces derniers et indiquant le volume maximal d'effluents traités en tenant compte de la pluviométrie.

Une réduction de la périodicité des analyses de la DCO des effluents des bassins d'évaporation pourra être demandée par le service inspection des installations classées dans le cas où des nuisances olfactives seraient constatées au niveau des bassins d'évaporation.

Article 3.8.6 Entretien et conduite des ouvrages :

Les installations de traitement des rejets, sont conçues, entretenues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de relevage, de traitement et de stockage des effluents est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leur pleines utilisations. Les opérations d'entretien périodiques de ces ouvrages sont reportées sur un registre.

Les installations de traitement des effluents sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire leur minimum, les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. L'exploitant doit être en mesure de justifier la mise en place d'un dispositif de secours en cas d'indisponibilité d'un bassin d'évaporation (redistribution des effluents vers un autre bassin, réservoirs de stockages ou plan d'épandage prévisionnel).

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement et défauts du matériel recensé, les dispositions prises pour y remédier, les procédures à observer par le personnel d'entretien et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 3.8.7 Caractéristiques des rejets :

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes avant rejet dans les bassins d'évaporation :

- température : < 30 °C ou température ambiante du milieu récepteur ;
- pH : < 9 ;

Ils doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 3.9 Contrôle des rejets

Un point de prélèvement d'échantillons pour les mesures (compteur volumétrique, pH-mètre, mesures des concentrations en polluant) est situé au niveau du bassin général de collecte des rejets avant évacuation des rejets.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.10 Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines sont implantés sur la base des résultats d'une étude hydrogéologique. Au moins deux piézomètres sont implantés, dont l'un en aval de l'écoulement de la nappe phréatique.

Un prélèvement et des analyses sont réalisées tous les ans, en milieu de campagne, afin de vérifier la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des analyses doivent comporter les éléments suivants :

- le niveau de l'aquifère rattachée au nivellement NGF ;
- pH, DCO, conductivité et la recherche de toute substance polluante dont la présence est à craindre.

Article 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Article 4.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les émissions atmosphériques émises doivent être captés au mieux et épurés, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les dispositions du présent arrêté, au moyen des meilleures technologies disponibles. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. L'exploitant devra être en mesure de justifier des procédés de captation et d'épuration retenus ou de leur absence.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite

Les installations doivent être équipées des appareils de réglage et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique. L'exploitant s'assure de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des rejets et notamment de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Le réglage et l'entretien des équipements de conduite, des conduits d'évacuation et des dispositifs d'épuration des effluents gazeux doit se faire aussi soigneusement et fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien périodiques sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2 Emissions diffuses et envois de poussières

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions diffuses et envois de poussières dans l'environnement (mise sous abris, capotage).

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Ces dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre d'obtenir une concentration en poussière inférieure à 50 mg/Nm^3 dans les rejets atmosphériques canalisés.

Article 4.3 Contrôles des rejets

Article 4.3.1 Dispositions générales :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets :

Les valeurs limites d'émissions pour chacun des rejets atmosphériques des chaudières respectent avant toute dilution les valeurs fixées comme suit :

Polluants	Concentration maximale (mg/Nm ³)
NO ₂	150
SO ₂	35
Poussières	5

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cubes rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 4.4 Odeurs

Article 4.4.1 Principes généraux :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.4.2 Conditions de stockage des produits odorants :

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition des conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement des effluents à ciel ouvert, dans les stockages de matières organiques.

Sur le site de la distillerie, les stockages de matières organiques (marcs frais, marcs épuisés, marcs épépinés, pulpes) doivent être recouverts d'un bâche ou entreposés dans des locaux fermés autant que possible.

Les stockages de marcs épuisés en vrac à l'extérieur, doivent être traités aussi rapidement que possible afin d'éviter toute fermentation et en tout état de cause avant le 1^{er} mai de l'année suivant la date de réception.

Les boues de curage des bassins d'évaporation doivent être extraites dans des conditions météorologiques favorables. Les boues de curage des bassins, entreposées sur le site de « Pechaures » à des fins d'utilisation de matières fertilisantes doivent être évacuées avant le 1^{er} juin de l'année suivant la date de réception.

Article 4.4.3 Traitement des odeurs :

Les sources d'odeurs sont traitées autant que nécessaire, afin de supprimer les odeurs incommodantes pour le voisinage. Les effluents issues de la distillation des lies et des vins doivent être traités de façon préventive par adjonction d'acide nitrique avant rejet vers la station d'épuration et suivant les dosages préconisées dans l'étude de traitement des odeurs.

L'exploitant doit pouvoir disposer d'une réserve suffisante de produits de traitement des odeurs pour traiter en appoint de façon curative et immédiate les sources d'odeurs.

Article 4.4.4 Contrôle des impacts olfactifs :

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Ce niveau d'odeur ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités et occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public :

Eloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m ³)
100	250

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif et la gêne éventuelle des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 4.5 Insectes

Lors de la période d'assèchement des bassins d'évaporation, un traitement de désinsectisation est effectué dès l'apparition de mouches pour éviter que le voisinage soit incommodé par la pullulation des insectes. Les justificatifs de ces opérations sont enregistrés et tenus à disposition du service inspection des installations classées.

Article 5 GESTION DES DECHETS

Article 5.1 Dispositions générales

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, triés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Article 5.2 Tri et stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté notamment ses articles relatifs à leur identification et aux conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

Article 5.3 Élimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations de la réglementation et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.49 à R 541.64 du Code de l'environnement susvisé relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 5.3.1 Déchets traités dans la distillerie :

Les matières organiques d'origine végétales générés en fin d'exploitation des installations de la distillerie (marcs épépinés, rafles et pulpes, boues de curage des bassins d'évaporation et canaux) peuvent être valorisés sur site en tant que matières fertilisantes ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture, destinées à être mises sur le marché.

Les stockages de ces matières en vrac à l'extérieur, doit se faire par lots séparés de production (ou andains) de même nature de produit, sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et l'évacuation de ces eaux résiduaires vers les bassins d'évaporation identifiées et réservées à cet effet qui doivent être suffisamment dimensionnées par rapport au tonnage des produits entrants.

La hauteur maximale de ces stockages en extérieur de matières organiques est limitée en permanence à 3 mètres.

Article 5.3.2 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Article 5.3.3 Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet. L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R543-3, R543-4 et R543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-127, R543-128 et R543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 et R543-140 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 5.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux. Ce document est archivé et mis à la disposition du service inspection pendant une durée minimale de 3 ans et contient les éléments d'informations minimum suivants :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques et les modalités de stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Article 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Article 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules- Engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement susvisé.

Article 6.1.3 Appareils de communication :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tout moyen approprié permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

Article 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 Définitions :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $LA_{eq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 Valeurs limites d'émergence :

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant Dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3 Niveaux limites de bruit :

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont déterminés de manière à garantir le respect des valeurs d'émergences admissibles fixées ci-dessus.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra dépasser 70 dB(A) pour la période diurne et 60 dB(A) pour la période nocturne, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LA_{eq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.2.4 Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Article 6.3 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 7 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.1 Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe le service inspection dans les 24h des accidents et incidents survenus du fait de l'installation classée qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. Dans un délai de quinze jours il fournit un rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 7.2 Caractérisation des risques

Article 7.2.1 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.2.2 Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition du service inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.3 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.3 Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Article 7.3.1 Organisation de l'établissement :

Les équipements ou engins susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placés sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Article 7.3.2 Aménagements – exploitation :

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage. Cette obligation vaut également pour le ravitaillement des engins de chantier en carburant et pour leur entretien.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus. Le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins d'évaporation des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Le sol des aires et des locaux où sont stockés ou manipulés des produits polluants doit être étanche, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées comme les eaux résiduaires ou les déchets générés.

Les capacités de rétention, les réseaux de collecte et de stockage des effluents ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.3.3 Règles particulières applicables aux stockages d'alcools :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche ou vers la station d'épuration. En particulier :

- les sols des locaux de stockage des alcools n° XI et n° XII sont aménagés en pente de façon à collecter les éventuels écoulements d'alcools vers le local n° X formant rétention ;
- les cuves n° 1 et n° 2 du magasin X (vides et non utilisées) sont éliminées afin d'augmenter la capacité nette de rétention de ce magasin et de faciliter l'écoulement du tapis de mousse et de supprimer les éléments susceptibles de créer des points chauds favorisant la ré-inflammation ;
- le bassin général de collecte et bassin de reprise des eaux résiduaires vers la station d'épuration sont placés dans une cuvette de rétention étanche.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.3.4 Moyens d'intervention :

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminées comme déchets spéciaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

Article 7.4 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 7.4.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à ceux mentionnés dans son étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'intervention interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est réactualisé en cas de révision de l'étude des dangers ou de mise en service de toute nouvelle installation ayant modifiée les risques existants.

L'exploitant transmet à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S), l'ensemble des informations et plans nécessaires à l'élaboration par ce service, du plan d'intervention des sapeurs-pompiers pour l'établissement répertorié.

L'exploitant doit prendre en charge, à ses frais, l'organisation des exercices de lutte contre l'incendie qui seront réalisés annuellement, avant la campagne de distillation et avec la participation du S.D.I.S.

Article 7.4.2 Accessibilité :

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.4.3 Protection individuelle du personnel d'intervention :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et permettant l'intervention en cas de sinistre sont conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.4.4 Désenfumage :

Les bâtiments abritant la chaufferie, les colonnes de distillation et les magasins d'alcool sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux de toiture, ouvrants de façade ou tout autres dispositifs équivalents). Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie des locaux.

Article 7.4.5 Moyens d'intervention en cas de sinistre

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartie sur la surface à protéger et au minimum des moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'alimentation en eau potable communal, situé dans le domaine public. Ce réseau comprend au moins 2 poteaux d'incendie munis de raccords normalisés de 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Les poteaux d'incendie doivent être conformes à la norme NFS 61-213 pour les spécifications techniques et NFS 62-200 pour les règles d'implantation. Chacun de ces hydrants doivent permettre d'assurer en toutes circonstances, un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, en fonctionnement simultané avec une pression en sortie supérieure à 1 bar ;
- une réserve complémentaire d'eau incendie d'au moins 150 m³ avec raccord d'aspiration sur rue de 100 mm située dans l'atelier de réception des lies ;
- des robinets d'incendie armés alimentés par un réseau fixe d'alimentation en eau protégé contre le gel ;
- des réserves d'émulseurs en cours de validité dont une réserve d'émulseur d'au moins 750 litres utilisable à partir du poste RIA situé à proximité de l'accès principal du magasin XII. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques et compatibles avec les matières stockées et notamment les alcools (liquides polaires).
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des stockages de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Article 7.4.6 Entretien des moyens d'intervention :

L'exploitant doit s'assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.7 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.4.8 Interdiction des feux

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.4.9 Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4.10 Installation électrique

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Dans les zones mentionnées à l'article 7.4.12 ci-dessous et recensées par l'exploitant comme susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, les installations électriques sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.11 Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.4.12 Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La présence de personnel dans les zones de dangers est limitée aux stricts besoins de la conduite des appareils. Aucun autre poste de travail ou fonctionnel (atelier, réserve, vestiaire, salle de repos, etc ; ;) ne doit se trouver dans ces zones.

Article 7.4.13 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre identifiant les équipements et installations dont une protection doit être assurée est réalisée par un organisme tiers expert. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations et à chaque révision de l'étude de dangers. Cette analyse doit être établie et transmise au service inspection avant le 1^{er} janvier 2010.

Une étude technique est réalisée par un organisme tiers expert. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude technique doit être établie et transmise au service inspection avant le 1^{er} janvier 2012.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant tient en permanence à disposition du service inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification prescrit par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Article 7.4.14 Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.4.15 Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 8.1 Prescriptions particulières relatives aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (n° 2921 1a de la nomenclature)

Pour ce qui concerne les tours aéroréfrigérantes présentes sur le site, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent. En particulier, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la durée de fonctionnement des installations ;
- Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle ;
- Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle.

Article 8.2 Prescriptions particulières relatives à la production de supports de culture - (n° 2170 de la nomenclature)

L'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et supports de cultures.

Les déchets issus des marcs destinés à être épandus ou destinés à être mis sur le marché comme matière première d'une matière fertilisante ou d'un support de culture doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 (support de culture) ou la norme NF U44-071 (amendements organiques avec engrais). Cette réglementation s'applique même si les déchets de marcs produits sont cédés gratuitement (aux viticulteurs de la coopérative par exemple).

Les justificatifs nécessaires sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Article 8.3 Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion - (n° 2910 de la nomenclature)

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

La ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation. Un balayage de l'atmosphère du local chaufferie, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse, doit permettre une circulation efficace de l'air.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les réseaux d'alimentation en gaz naturel sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (chocs, corrosion, température excessive, etc..) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz naturel des appareils de combustion. Ce dispositif est constitué de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation de gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement et en cas de défaut de mettre en sécurité l'appareil concerné. Ils sont aussi équipés d'un dispositif de contrôle de la flamme dont le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils.

La communication entre le local chaufferie et les autres locaux s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flamme ½ heure.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Les installations sont exploitées sous la surveillance de personnel qualifié.

Article 8.4 Prescriptions particulières relatives aux épandages d'effluents

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets et/ou effluents sur les parcelles définies dans l'étude d'épandage déposée le 30 avril 2002 par l'exploitant et suivant les modalités du plan d'épandage. Ces dispositions sont également applicables aux déchets non conformes à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes et supports de culture et ne bénéficiant pas d'une autorisation provisoire de vente ou d'homologation.

Article 8.4.1 Règles générales :

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.4.2 Origine et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de matières organiques, provenant des activités de la distillerie ou du traitement des effluents. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.4.3 Volume et traitement des effluents à épandre :

L'exploitant doit traiter en priorité ses rejets d'eaux résiduaires dans les bassins d'évaporation prévus à cet effet. Dans le cas de surplus d'effluents liés à des distillations de vins exceptionnelles, l'exploitant procédera à un épandage des effluents de manière anticipée afin d'assurer une bonne gestion des effluents dans les bassins d'évaporation.

Le surplus d'effluents destiné à être épandu est traité afin que le pH soit supérieur ou égal à 6,5.

Le volume des effluents à épandre est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par estimation du nombre de véhicules de livraisons.

Les relevés de ces mesures du volume épandu et d'indication du pH sont reportées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.4 Etude d'épandage :

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitudes des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Article 8.4.5 Caractéristiques des effluents :

Les déchets *et/ou* effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

- Le pH des matières à épandre est compris entre 6,5 et 8,5.
- Les effluents ne peuvent être épandus sur les sols que si les teneurs en éléments ou en composés indésirables présents dans ces déchets n'excèdent pas les valeurs limites ainsi que les flux cumulés maximum suivantes :

QUALITE DES EFFLUENTS		VALEUR LIMITE dans les déchets (mg/kg de MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM Apporté par les déchets en 10 ans (mg/m ²)
Eléments traces métalliques	Cadmium	10	15
	Chrome	1000	1500
	Cuivre	1000	1500
	Mercure	10	15
	Nickel	200	300
	Plomb	800	1500
	Zinc	3000	4500
	Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4000	6000
Eléments traces organiques (épandage hors zone de pâturages)	Total des 7 principaux PCB (a)	0,8	1,2
	Fluoranthène	5	7,5
	Benzofluoranthène	2,5	4
	Benzopyrène	2	3
Eléments traces organiques (épandage sur zones de pâturage)	Total des 7 principaux PCB (a)	0,8	1,2
	Fluoranthène	4	6
	Benzofluoranthène	2,5	4
	Benzopyrène	1,5	2

(a) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Eléments traces métalliques	Annexe VII a
Eléments traces organiques	Annexe VII a
Eléments pathogènes	
Matières fertilisantes	Azote (N), Phosphore (P ₂ O ₅), Potasse (K ₂ O)
Paramètres physico- chimiques	pH, t°

Article 8.4.6 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare :

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser les doses d'apport définies.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,

- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas la valeur de 200 kg/ha/an.

Article 8.4.7 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires :

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets *et/ou* d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement est (ou n'est pas) autorisé.

Article 8.4.8 Epandage :

Période d'interdiction :

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ou les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins ;
- sur les terrains qui ne seraient pas régulièrement cultivés.

Distances d'éloignement ;

L'épandage réalisé sur les parcelles doit respecter les distances d'isolement suivantes :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres (avec une pente de terrain inférieure à 7 %) 100 mètres (avec une pente de terrain supérieure à 7 %)
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges (avec une pente de terrain inférieure à 7 %) 200 mètres des berges (avec une pente de terrain inférieure à 7 %)
Lieux de baignade	200 mètres
Sites d'aquaculture	500 mètres
Habitation ou local occupé par des tiers, zone de loisirs ou établissement recevant du public.	100 mètres

Modalités :

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets *et/ou* effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets *et/ou* d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 AUTRES DISPOSITIONS

Article 9.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 9.1.1 Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.1.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de niveaux sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre chargé de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.2 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

En application de l'article L.511.1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement.

En application de l'article 266 sexies-I-8-b et de l'article 266 nonies-8 du Code des Douanes relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement, il est perçu une redevance annuelle.

Article 9.3 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

2009 - 1 - 0682**Article 9.4 VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9.5 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS.

Article 9.6 SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Article 9.7 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le

03 MARS 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON